



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم

قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1'An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

## S O M M A I R E

### ORDONNANCES

Pages

Ordonnancé n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.....	5
Ordonnance n° 97-12 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.....	5

### D E C R E T S

Décret présidentiel n° 97-78 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	7
Décret présidentiel n° 97-79 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	8
Décret présidentiel n° 97-80 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	9
Décret présidentiel n° 97-81 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.....	10
Décret présidentiel n° 97-82 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	11
Décret présidentiel n° 97-83 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	11
Décret exécutif n° 97-84 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	12
Décret exécutif n° 97-85 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification.....	13
Décret exécutif n° 97-86 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302.057 intitulé "Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique".....	13
Décret exécutif n° 97-87 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".....	14
Décret exécutif n° 97-88 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".....	14

### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme.....	15
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 mettant fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.....	15
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	15
Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.....	15
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du secrétaire général à la wilaya d'El Oued.....	16

**SOMMAIRE (Suite)**

Pages

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 rapportant les dispositions du décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas...	16
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.....	16
Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des finances.....	16
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.....	16
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de conservation foncière de wilayas.....	17
Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	17
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	17
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche.....	17
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.....	17
Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417, correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires sociales.....	18
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas.....	18
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.....	18
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme à la wilaya de Ain Defla.....	19
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	19
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination du secrétaire général de l'observatoire national des droits de l'homme.....	19
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1417 correspondant au 22 février 1997 portant nomination de sous-directeurs au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	19
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination du troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.....	19
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du délégué aux participations de l'Etat.....	19
Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	20
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de chefs de daïras.....	20
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du délégué à la sécurité à la wilaya de Annaba.....	20
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.....	20
Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.....	20

**SOMMAIRE (Suite)**

	Pages
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un directeur d'études chargé de l'information, de la réglementation et du contentieux à la direction générale des forêts.....	20
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.....	20
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination de directeurs au ministère des postes et télécommunications.....	20
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.....	21
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat.....	21

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité et de la famille.....	21
---	----

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du secrétaire général de l'institut national de la magistrature.....	21
--	----

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.....	21
---	----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....	21
--	----

**MINISTERE DE L'HABITAT**

Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat.....	22
--	----

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	22
---	----

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Avis n° 4 – AO-CC- du 12 Chaoual 1417 correspondant au 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997.....	22
--	----

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Récepissé de déclaration de constitution du parti politique Rassemblement national démocratique.....	23
--	----

## ORDONNANCES

### Ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 121, 122, 123, 126 et 179;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Après adoption par le Conseil national de transition;

#### Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est institué sur l'ensemble du territoire national quarante huit (48) Cours dont les sièges se situent à Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tamenghasset, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El-Bayadh, Bordj-Bou-Arréridj, Boumerdès, El-Tarf, Tissemsilt, El-Oued, Khenchela, Souk-Ahras, Tipaza, Mila, Aïn-Defla, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane, Naâma, Illizi et Tindouf.

La compétence territoriale de chacune de ces Cours sera fixée par voie réglementaire.

Art. 2. — Dans le ressort de chaque Cour, il est institué des tribunaux.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les modalités de transfert aux nouvelles juridictions des procédures en cours devant les anciennes juridictions ainsi que la validité de tous les actes, formalités, décisions, jugements et arrêts intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — La mise en place des Cours visées par la présente ordonnance se fera de manière graduelle selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

### Ordonnance n° 97-12 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 126 et 179;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux; /

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale notamment ses articles 2, 3, 4, 12, 18, 107 et 108;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 2 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M);

Après adoption par le Conseil national de transition;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — L'alinéa 1 de l'article 1er de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifiée, complétée et rédigée comme suit :

«La présente ordonnance définit les règles générales de privatisation de la propriété :

— du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement par l'Etat et/ou les personnes morales de droit public;

— des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat.

.....(Le reste sans changement)....."

Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifiée, complétée et rédigée comme suit :

"Art. 4. — Les opérations de privatisation visées à l'article 2 ci-dessus, pour lesquelles le ou les acquéreurs s'engagent à réhabiliter ou moderniser l'entreprise et/ou à maintenir tout ou partie des emplois salariés et à maintenir l'entreprise en activité peuvent bénéficier d'avantages spécifiques, négociés au cas par cas.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 8 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifiée et rédigée comme suit :

"— soumettre au Gouvernement pour décision, après rapport du conseil et de la commission prévus aux articles 11 et 38 ci-dessous, le dossier de cession comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix ainsi que les procédures et modalités de transfert de propriété ou de privatisation de la gestion.

.....(Le reste sans changement)....."

Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 14 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est abrogée.

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifiée, complétée et rédigée comme suit :

"Les modalités de cession peuvent s'effectuer :

— soit par le recours aux mécanismes du marché financier (par introduction en bourse ou par offre publique de vente à prix fixe);

— soit par appel d'offres;

— soit par la procédure du gré à gré sur décision du Gouvernement après rapport circonstancié de l'institution chargée de la privatisation;

— soit par tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire, selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire".

Art. 6. — L'article 21 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est abrogée.

Art. 7. — L'article 22 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est modifiée, complétée et rédigée comme suit :

"Art. 22. — Les instances organiques et/ou les dirigeants des entreprises publiques éligibles à la privatisation sont tenus :

— d'assurer la continuité de fonctionnement des dites entreprises,

— de fournir à l'institution et au conseil de la privatisation toute information jugée utile,

— de mettre à jour tous les documents financiers et comptables et particulièrement les livres d'inventaire,

— de prendre toute disposition en vue de préparer l'entreprise publique ou ses actifs à la privatisation et le cas échéant, d'en assurer la réalisation selon les directives de l'institution".

Art. 8. — L'article 31 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est complétée et rédigée comme suit :

"d) pour les entreprises dont la cession s'effectue au profit des salariés sur décision du Gouvernement".

Art. 9. — L'article 34 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est complétée par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Toutefois la cession peut donner lieu à paiement à tempérament :

a) lorsqu'elle est effectuée au profit des salariés de l'entreprise concernée sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 46 ci-dessous,

b) sur proposition du conseil et décision du Gouvernement pour les repreneurs, autres que les salariés.

Les modalités d'application du présent article, seront précisées par voie réglementaire".

Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est modifiée, complétée et rédigée comme suit :

"— cette quote-part est représentée par des actions, sans droit de vote, ni de représentation au conseil d'administration. Les revenus de ces actions sont gérés par un fonds commun de placement des salariés.

Les modalités d'application du présent article, seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire".

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

## D E C R E T S

**Décret présidentiel n° 97-78 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent quinze millions trois cent quarante six mille dinars (115.346.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 "Frais d'organisation des élections".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent quinze millions trois cent quarante six mille dinars (115.346.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

### E T A T   A N N E X E

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b> SOUS-SECTION I <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Administration centrale — Frais d'organisation des élections législatives.....	67.346.000
	Total de la 7ème partie.....	67.346.000
	Total du titre III.....	67.346.000
	Total de la sous-section I.....	67.346.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<p>SOUS-SECTION II</p> <p><b>SERVICES A L'ETRANGER</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>7ème Partie</p> <p><i>Dépenses diverses</i></p>	
37-14	Services à l'étranger — Frais d'organisation des élections législatives à l'étranger.....	48.000.000
	Total de la 7ème partie.....	48.000.000
	Total du titre III.....	48.000.000
	Total de la sous-section II.....	48.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>115.346.000</b>

**Décret présidentiel n° 97-79 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatre cent vingt quatre millions de dinars (424.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatre cent vingt quatre millions de dinars (424.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n° 97-80 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de trois milliards deux cent cinquante neuf millions quatre cent trente huit mille dinars (3.259.438.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 : "Frais d'organisation des élections".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trois milliards deux cent cinquante neuf millions quatre cent trente huit mille dinars (3.259.438.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>  SECTION I <b>ADMINISTRATION GENERALE</b>  SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	1.231.103.000
	Total de la 7ème partie.....	1.231.103.000
	Total du titre III.....	1.231.103.000
	Total de la sous-section I.....	1.231.103.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>  TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	2.028.335.000
	Total de la 7ème partie.....	2.028.335.000
	Total du titre III.....	2.028.335.000
	Total de la sous-section II.....	2.028.335.000
	Total de la section I.....	3.259.438.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>3.259.438.000</b>

**Décret présidentiel n° 97-81 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-17 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la communication et de la culture;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture à la sous-section I et au titre IV — "interventions publiques, un chapitre n° 44-15 intitulé : "Administration centrale — contributions aux entreprises du secteur audio-visuel et de la presse écrite pour la préparation et l'organisation des élections législatives de 1997".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-07 "Frais d'organisation des élections".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 44-15 "Administration centrale — contributions aux entreprises du secteur audio-visuel et de la presse écrite pour la préparation et l'organisation des élections législatives de 1997".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n° 97-82 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125-1°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-20 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la santé et de la population;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1997, du ministère de la santé et de la population, un chapitre n° 46-06 intitulé : "Administration centrale — Acquisition de générateurs d'hémodialyse pour enfants".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de vingt sept millions cent soixante dix sept mille dinars (27.177.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de vingt sept millions cent soixante dix sept mille dinars (27.177.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-06 "Administration centrale — Acquisition de générateurs d'hémodialyse pour enfants".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n° 97-83 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125-1°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-20 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la santé et de la population;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent cinquante quatre millions de dinars (154.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent cinquante quatre millions de dinars (154.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-01 "Administration centrale — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 97-84 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-29 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de vingt deux millions huit cent mille dinars (22.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de vingt deux millions huit cent mille dinars (22.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 36-01 "Subvention à l'office algérien de promotion du commerce extérieur (PROMEX)".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DU COMMERCE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-06	Subvention au centre national d'observation des marchés extérieurs et des transactions commerciales.....	12.000.000
36-08	Subvention au centre national d'information et de documentation économiques (CNIDE).....	10.800.000
	Total de la 6ème partie.....	22.800.000
	Total du titre III.....	22.800.000
	Total de la sous-section I.....	22.800.000
	Total de la section I.....	22.800.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>22.800.000</b>

**Décret exécutif n° 97-85 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification conformément aux dispositions de l'article 34 bis de la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, susvisée.

Art. 2. — Le secrétaire général et les chefs de départements auprès de la Cour suprême sont nommés par décret exécutif pris sur proposition du ministre de la justice.

Art. 3. — En application des dispositions du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 susvisé, les fonctions supérieures prévues à l'article 1er ci-dessus, sont classées comme suit :

— le secrétaire général auprès de la Cour suprême : catégorie E, section 2,

— le chef de département auprès de la Cour suprême : catégorie B, section 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 97-86 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 intitulé "Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 131 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 "Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique".

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 2 du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 2. — Le compte n° 302-057, est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal du compte est le ministre chargé du tourisme".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 97-87 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 128;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 "ressources provenant des privatisations".

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 3 du décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 3. — Le compte n° 302-083 enregistre :

**En recettes :**

— les ressources liées à la privatisation totale réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, relative à la privatisation des entreprises publiques".

**En dépenses :**

— le remboursement de la dette publique interne ou externe,

— le financement des indemnités de licenciement,

— le financement de la restructuration financière des entreprises publiques économiques (EPE) à privatiser ainsi que le règlement de tout ou partie des dettes des entreprises publiques".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 97-88 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 129;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 3* du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302-084 enregistre :

**En recettes :**

— ..... sans changement .....

**En dépenses :**

— les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation.

— les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger,

— une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs, supportés par les exportateurs,

— le coût du transport international et de manutention dans les ports algériens des marchandises destinées à l'exportation,

— le financement des coûts liés à l'adaptation des produits aux marchés extérieurs,

— les charges exceptionnelles des exercices antérieurs à la création du fonds liées à la promotion des exportations".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, il est mis fin aux fonctions du directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme, exercées par M. Nacer Boucetta, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 mettant fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.**

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997, il est mis fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, exercées par M. Bachir Sail, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.**

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1997, aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed El Antri Tibaoui, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.**

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Brahim Behata, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions du secrétaire général à  
la wilaya d'El Oued.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 16 juin 1996, aux fonctions de secrétaire général à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Sid Ahmed Yacef.



**Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417  
correspondant au 1er février 1997  
rapportant les dispositions du décret  
exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant  
au 2 janvier 1994 portant nomination de  
directeurs de la protection civile de  
wilayas.**

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, les dispositions du décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas sont rapportées, en ce qui concerne M. Tayeb Seghiri, directeur de la protection civile de la wilaya de Laghouat.



**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de chefs de daïras.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras dans les wilayas suivantes, exercées par MM :

- Maamar Merine, wilaya de Chlef,
  - Sami Medjoubi, wilaya de Sétif,
  - Hamza Makri, wilaya de Médéa,
  - Brahim Ouchène, wilaya d'Ilizi.
- appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret exécutif du 20 Chaoual 1417  
correspondant au 27 février 1997 mettant  
fin aux fonctions d'un directeur d'études  
au ministère des finances.**

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère des finances, exercées par M. Yahia Yemi, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de directeurs des  
domaines de wilayas.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas, exercées par MM :

- Mohamed Farouk Mehamsadji, wilaya d'Adrar,
  - Rabah Soualah, wilaya de Chlef,
  - Rabahi Mohamed, wilaya de Laghouat,
  - Mohamed Rédha Saci, wilaya d'Oum El Bouaghi,
  - Hamoudi Djebara, wilaya de Batna,
  - Tahar Mouddene, wilaya de Béchar,
  - Mohamed Salmi, wilaya de Tamenghasset,
  - Ahmed Lazhar Beloulmi, wilaya de Tébessa,
  - Hocine Guezzen, wilaya de Tlemcen,
  - Habib Chérif Antar, wilaya de Tiaret,
  - Abdellah Keddou, wilaya de Tizi Ouzou,
  - Ahcène Baghdad, wilaya d'Alger,
  - Djillali Belmehel, wilaya de Saida,
  - Abdesselem Berkane, wilaya de Annaba,
  - Antar Chabane, wilaya de Guelma,
  - Youcef Remita, wilaya de Constantine,
  - Hassen Benaouda, wilaya de Mostaganem,
  - Ahmed Lakhel, wilaya de Mascara,
  - Ahmed Boudhifa, wilaya d'Ilizi,
  - Rabah Redjoui, wilaya de Bordj Bou Arréridj,
  - Boubekeur Saada, wilaya d'El Oued,
  - Benchergui Hamrani, wilaya de Ain Defla,
  - Mohamed Hamdaoui, wilaya de Naama,
  - Zoubir Ammar, wilaya de Ain témouchent,
  - Mohamed Belkhrouf, wilaya de Rélizane,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de directeurs de  
conservation foncière de wilayas.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs de conservation foncière de wilayas, exercées par MM :

- Mohamed Bendjallali, wilaya d'Adrar,
  - Mohamed El Meddah, wilaya de Chlef,
  - Mohamed Abdou Lebgaa, wilaya de Laghouat,
  - Sadek Bouchareb, wilaya d'Oum El Bouaghi,
  - Abdelaziz Fezza, wilaya de Batna,
  - Ali Rabia, wilaya de Bejaia,
  - Azzedine Mohamed Lyazid kazar, wilaya de Biskra,
  - Mabrouk Hamani, wilaya de Béchar,
  - Ahmed Bouamra, wilaya de Blida,
  - Rabah Agguini, wilaya de Bouira,
  - Layachi Labdani, wilaya de Tébessa,
  - Mohamed Gana, wilaya de Tlemcen,
  - Habib Khelil, wilaya de Tiaret,
  - Abdelkrim Ikerlef, wilaya de Tizi Ouzou,
  - Outik Hamdine, wilaya d'Alger,
  - Abdelmoumène Djellouli, wilaya de Saida,
  - Mahieddine Baka, wilaya de Sidi Bel Abbès,
  - Rachid Feddaoui, wilaya de Guelma,
  - Amar Aloui, wilaya de Constantine,
  - Boualem Lamali, wilaya de Médéa,
  - Madjid Boumghar, wilaya de Boumerdès,
  - Mohamed Rahmoune, wilaya d'Illizi,
  - M'hamed Saadi, wilaya de Tissemsilt,
  - Mohamed Bouhnik, wilaya d'El Oued,
  - Abderrezak Azzoug, wilaya de Souk Ahras,
  - Said Ouadi, wilaya de Tipaza,
  - Mohamed Ouali Bouhaddi, wilaya de Mila,
  - Abdelkader Bourahla, wilaya de Ain Defla,
  - Belkacem Saci, wilaya de Naama,
  - Abdelaziz Boussaid, wilaya de Ain Témouchent,
  - Mohamed Zeritlat, wilaya de Ghardaia,
  - Ahmed Bengherbi, wilaya de Rélizane,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret exécutif du 20 Chaoual 1417  
correspondant au 27 février 1997 mettant  
fin aux fonctions d'un inspecteur au  
ministère de l'éducation nationale.**

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohamed Haddadj, admis à la retraite.

★

**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions d'un sous-directeur au  
ministère de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des sciences de la nature et de la vie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Chérif Saïchi, admis à la retraite.

★

**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de sous-directeurs au  
ministère de l'agriculture et de la pêche.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche, exercées par MM :

- Chérif Mesbah, sous-directeur de l'organisation professionnelle et de coopération,
  - Mohamed Oudjit, sous-directeur de la valorisation de l'eau,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

★

**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de directeurs des  
services agricoles de wilayas.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas, exercées par MM :

- Fehede Benhamidat, wilaya de Chlef,
- Mohamed Tzioui, wilaya de Laghouat,

- Abdelmalek Titah, wilaya de Blida,
  - Messaoud Himeur, wilaya de Bouira,
  - Rabah Grabsi, wilaya de Tizi Ouzou,
  - Fouzy Bella, wilaya de Jijel,
  - Ahmed Belaini, wilaya de Saida,
  - Abdellah Zairi, wilaya de Skikda,
  - Abdelkader Damouche, wilaya de Sidi Bel Abbès,
  - Achour Benameur, wilaya de Annaba,
  - Abdelkader Djakmine, wilaya de Tissemsilt,
  - M'Hamed Djebbar, wilaya de Khenchela,
  - Messaoud Guessoum, wilaya de Tipaza,
  - Abdelkader Hadj Khelifa, wilaya de Ain Defla,
  - Mustapha Belhanini, wilaya de Ain Témouchent,
- appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de sous-directeurs à  
l'ex-ministère des affaires sociales.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par MM :

— Zahir Bellahsène, sous-directeur des revenus salariaux,

— Said Anane, sous-directeur de l'organisation du marché du travail,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par M. Bachir Rouibah, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de délégués à l'emploi  
des jeunes de wilayas.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas, exercées par MM :

— Aissa Hadj Aissa, wilaya de Laghouat,

— Mokhtar Benchalal, wilaya de Béjaia,

- Nacer Ammi Ali, wilaya de Tizi Ouzou,
  - Rachid Saadoudi, wilaya d'Alger-Est,
  - Mohamed Kerrache, wilaya de Djelfa,
  - Mourad Betatache, wilaya de Jijel,
  - Mouloud Daoudi, wilaya de Sétif,
  - Amar Kardamouche, wilaya de Saida,
  - Mounir Hadji, wilaya de Skikda,
  - Azzedine Benabderrahmane, wilaya de Sidi Bel Abbès,
  - Mohamed Salah Louadfel, wilaya de Annaba (2),
  - Messaoud Ziada, wilaya de Guelma,
  - Slimane Mabrouk, wilaya de Constantine (1),
  - Abdelkader Bahi, wilaya de Mostaganem,
  - Benyamina Benyahia, wilaya de Mascara,
  - Chaâbane Laala, wilaya de Ouargla,
  - Bachir Tiali, wilaya d'Oran (2),
  - Abdelmadjid Mehidi, wilaya d'El Bayadh,
  - Amrane Ould-Hamouda, wilaya de Boumerdès,
  - Belkacem Mazi, wilaya d'El tarf,
  - Farid Bahri, wilaya d'El Oued,
  - Omar Boudouma, wilaya de Tipaza,
  - Mohamed Oussar, wilaya de Ain Defla,
  - Mansour Ammour, wilaya de Ghardaia,
- appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de directeurs de  
l'urbanisme et de la construction de  
wilayas.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas, exercées par MM :

— Slimane Smail Ferragui, wilaya d'Adrar,

— Abdelhamid Lekkèmeche, wilaya de Chlef,

— Salah Benaich, wilaya d'Oum El Bouaghi,

— Boualem Bellabaci, wilaya de Béjaia,

— Ismail Bouzouaid, wilaya de Biskra,

— Abdellah Benmansour, wilaya de Djelfa,

- Abdelkader Bessaid, wilaya de Mascara,
  - Aissa Keddar, wilaya de Ouargla,
  - Bouzid Bouhali, wilaya de Bordj Bou Arréridj,
  - Kamel Hani, wilaya de Mila,
  - Djillali Benkhira, wilaya de Naama,
  - Abdelhafid Bendahmane, wilaya de Rélizane,
- appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions du directeur de  
l'urbanisme à la wilaya de Ain Defla.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme à la wilaya de Ain Defla, exercées par M. Hakim Boukhelkhal, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417  
correspondant au 29 janvier 1997 mettant  
fin aux fonctions de directeurs de la  
concurrence et des prix de wilayas.**

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas, exercées par MM :

- Mohamed Azzouti, wilaya de Batna,
- Belarbi Harir, wilaya de Saida,
- Madani Bessaha, wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Mohamed Meddahi, wilaya de Médéa,
- Djelloul Belouladi, wilaya de Mascara,
- El Hachemi Bouziane, wilaya de Naama,
- Ali Belhalfaoui, wilaya de Ain Témouchent.



**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417  
correspondant au 18 mars 1997 portant  
nomination d'un sous-directeur à la  
Présidence de la République (Secrétariat  
Général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, M. Salah Ramdani est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

**Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417  
correspondant au 18 mars 1997 portant  
nomination du secrétaire général de  
l'observatoire national des droits de  
l'homme.**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, M. Nacer Boucetta est nommé secrétaire général de l'observatoire national des droits de l'homme.



**Décret présidentiel du 15 Chaoual 1417  
correspondant au 22 février 1997 portant  
nomination de sous-directeurs au Haut  
commissariat chargé de la réhabilitation de  
l'amazighité et de la promotion de la  
langue amazighe.**

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1417 correspondant au 22 février 1997, sont nommés sous-directeurs au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, MM :

— Ahmed Makhlof, sous-directeur des ressources humaines et de l'information,

— Nouredine H'mida, sous-directeur des finances et des moyens.



**Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417  
correspondant au 24 février 1997 portant  
nomination du troisième vice-gouverneur  
de la Banque d'Algérie.**

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997, M. Mohamed Leksaci est nommé troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie.



**Décret exécutif du 22 Chaoual 1417  
correspondant au 1er mars 1997 portant  
nomination du délégué aux participations  
de l'Etat.**

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Ahmed El Antri Tibaoui est nommé délégué aux participations de l'Etat, à compter du 1er janvier 1997.

**Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417  
correspondant au 1er février 1997 portant  
nomination de directeurs de  
l'administration locale de wilayas.**

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Smail Amalou est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Béjaia, à compter du 1er septembre 1996.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Fouad Mohamed Hadj Said est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Ain Témouchent.

**Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417  
correspondant au 1er février 1997 portant  
nomination de chefs de dairas.**

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, sont nommés chefs de dairas aux wilayas suivantes, MM :

- Salah Chenni, à la wilaya de Tlemcen,
- Hacène Benghida, à la wilaya de Sétif.

**Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417  
correspondant au 1er février 1997 portant  
nomination du délégué à la sécurité à la  
wilaya de Annaba.**

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Idir Iazourène est nommé délégué à la sécurité à la wilaya de Annaba.

**Décret exécutif du 22 Chaoual 1417  
correspondant au 1er mars 1997 portant  
nomination d'un sous-directeur au  
ministère des moudjahidine.**

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, Mlle. Z'Hour Djaffar est nommée sous-directeur de la protection du patrimoine au ministère des moudjahidine.

**Décrets exécutifs du 23 Ramadhan 1417  
correspondant au 1er février 1997 portant  
nomination de directeurs de la culture de  
wilayas.**

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Menouar Djebari est nommé directeur de la culture à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Aomar Mazari, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Béjaia.

**Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417  
correspondant au 1er février 1997 portant  
nomination d'un directeur d'études chargé  
de l'information, de la réglementation et  
du contentieux à la direction générale des  
forêts.**

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Abdelmalek Saidi, est nommé directeur d'études chargé de l'information, de la réglementation et du contentieux à la direction générale des forêts.

**Décret exécutif du 22 Chaoual 1417  
correspondant au 1er mars 1997 portant  
nomination d'un inspecteur au ministère  
des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Lakhdar Bouaziz, est nommé inspecteur au ministère des postes et télécommunications.

**Décret exécutif du 22 Chaoual 1417  
correspondant au 1er mars 1997 portant  
nomination de directeurs au ministère des  
postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, sont nommés directeurs au ministère des postes et télécommunications, MM :

- Mouloud Bara, directeur des personnels,
- Mohamed Derradji, directeur du budget et de la comptabilité.

**Décret exécutif du 22 Chaoual 1417  
correspondant au 1er mars 1997 portant  
nomination de sous-directeurs au  
ministère des postes et  
télécommunications.**

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, sont nommés sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications, Mlle et MM. :

- Ghania Houadria, sous-directeur de l'informatique,
- Arezki Ouarezki, sous-directeur de l'organisation et du contrôle,
- Salem Bettira, sous-directeur de la réglementation, de la documentation et du contentieux,
- Ahmed Gaceb, sous-directeur du budget,
- Tahar Affane, sous-directeur de l'administration des personnels,
- Khelil Chikhouné, sous-directeur des études et programmes,
- Chérif Djedjai, sous-directeur des réseaux d'entreprises,

— Ahmida Belaghit, sous-directeur de la radiocommunication,

— Chakib Aressella Chaouch, sous-directeur des acheminements et des relations postales internationales,

— Amar Bensisaid, sous-directeur des approvisionnements,

— Saad Zaidi, sous-directeur de la maintenance téléphonique.

★

**Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417  
correspondant au 1er février 1997 portant  
nomination d'un sous-directeur au  
ministère de l'habitat.**

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Ahmed Kadid est nommé sous-directeur au ministère de l'habitat.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité et de la famille.**

Par arrêté du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille il est mis fin, à compter du 6 août 1996, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse auprès du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Abdelhamid Zehani, appelé à exercer une autre fonction.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination du secrétaire général de l'institut national de la magistrature.**

Par arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, du ministre de la justice, M. Hocine Trifa, est nommé secrétaire général de l'institut national de la magistrature.

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.**

Par arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, du ministre de l'énergie et des mines, M. Saïd Maafi, est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.**

Par arrêté du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, M. Abdelaziz Boutaleb, est nommé chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

### MINISTERE DE L'HABITAT

**Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat.**

Par arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, du ministre de l'habitat, M. Salah Bessam, est nommé, à compter du 1er décembre 1996 en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat.

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.**

Par arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, M. Saïd Bacha, est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Avis n° 4 - AO - CC du 12 Chaoual 1417 correspondant au 19 février 1997 relatif à la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997.**

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi par le Président de la République, conformément aux dispositions des articles 163, 165 et 166 de la Constitution, par lettre n° 11/PR du 12 février 1997, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 février 1997, au registre de saisie, sous le n° 9/97, sur la constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, adoptée par le Conseil national de transition le 6 janvier 1997,

Vu la Constitution en ses articles 163, 165, 166 ainsi qu'en son article 179;

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété par la délibération du 18 Chaâbane 1417 correspondant au 29 décembre 1996, publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 3 du 3 Ramadhan 1417 correspondant au 12 janvier 1997;

Le rapporteur entendu,

— Considérant que le constituant, en érigeant la séparation des pouvoirs en principe fondamental de l'organisation des pouvoirs publics, entend fixer leurs compétences qui ne sauraient être exercées que dans les cas et suivant les modalités que la Constitution leur a expressément fixés,

— Considérant qu'à cet effet, l'article 122, point 6, dispose que le Parlement légifère dans le domaine des «**règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création des juridictions**» et que, par conséquent, la création des tribunaux au sein des Cours constitue une prérogative exclusive du Parlement,

— Considérant, qu'en l'espèce, l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, qui institue des tribunaux au niveau de chaque Cour, obéit aux dispositions prévues au point 6 de l'article 122 de la Constitution,

— Considérant d'autre part, qu'en renvoyant la détermination du nombre, du siège et du ressort des tribunaux au décret présidentiel, l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, heurte les dispositions de l'article 125, alinéa 1er de la Constitution qui limitent le pouvoir réglementaire du Président de la République aux matières autres que celles réservées à la loi.

Par ces motifs,

**Rend l'avis suivant :**

I) Dit le membre de phrase de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, ainsi formulé : «**Dans le ressort de chaque Cour, il est institué des tribunaux...**» est constitutionnel.

II) Dit le membre de phrase suivant de l'article 2 de l'ordonnance portant découpage judiciaire, dont saisine, ainsi formulé : «**...dont le nombre, le siège et le ressort seront fixés par décret présidentiel**» est inconstitutionnel.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 Chaoual 1417 correspondant au 19 février 1997.

Le Président du Conseil constitutionnel

Saïd BOUCHAIR.

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### Récepié de déclaration de constitution du parti politique Rassemblement national démocratique.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment son article 42;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques;

Ce jour 8 mars 1997, a été reçu le dossier de déclaration constitutive du parti politique dénommé :

"Rassemblement national démocratique"  
dont le siège est à l'adresse suivante : Avenue Pasteur - Alger, déposé par Messieurs les signataires de la demande de constitution jointe au dossier, à savoir MM :

1- BENSALAH Abdelkader,

2 - MALKI Abdelkader,

3 - BERRAHEL Belkacem,

délégués par Mesdames et Messieurs les vingt cinq (25) fondateurs dont les noms suivent, engageant la responsabilité collective en vertu des règles fixées par le code civil, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION AU SEIN DU PARTI
01	Bensalah Abdelkader	24/11/41 Nedroma	Tipaza	Président
02	Malki Abdelkader	03/07/45 Béchar	Béchar	Membre fondateur
03	Berrahel Belkacem	24/09/36 Guelma	Alger	"
04	Settouti Abderahim	23/08/38 Tlemcen	Tipaza	"
05	Chérif Mahdi	28/02/40 Batna	Alger	"
06	Sakhri Omar	08/02/35 Batna	Boumerdès	"
07	Kaid Salah	18/04/42 Djelfa	Blida	"
08	Bachir Bouyedjra Ahmed	05/04/30 Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	"
09	Beldi Tayeb	1955 Guelma	Annaba	"
10	Bouchlaghem Houria	19/11/56 Mila	Constantine	"
11	Rahma Boudjemaâ	21/06/56 Tébessa	Constantine	"
12	Kouchkar Hadj Foudil	17/11/36 Biskra	Boumerdès	"
13	Amari Abdelhafid	1949 Batna	Laghoaut	"
14	Khaldi Boumediène	26/05/59 Tlemcen	Tlemcen	"
15	Hafsi Nouria	13/11/54 Saïda	Saïda	"
16	Dahraoui Smail	02/08/63 Khenchela	Khenchela	"
17	Mellah Belkacem	22/01/60 Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	"
18	Messous Abdélkader	11/04/44 Tissemsilt	Tipaza	"
19	Merah Abdelaziz	29/04/37 Tébessa	Tébessa	"
20	Boudras Athman	05/01/53 Batna	Ouargla	"
21	Meghazi Omar	1932 Ghardaïa	Ghardaïa	"
22	Arrar Abderrahmane	15/04/68 Bouira	Bouira	"
23	Berrahab Issam	07/02/69 Oran	Oran	"
24	Benarous Zahia	10/06/58 M'Sila	Alger	"
25	Boubrik Ahmed	06/04/59 El Harouche (Skikda)	Skikda	"

Alger, le 29 Chaoual 1417 correspondant au 8 mars 1997.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales  
et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR.